Abonnements

PARIS ET LES DEPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

gix mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ETRANGER : LE PORT EN SUS

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION: 12, place Dauphine

TELEPHONE 818-92

Abonnements Judiciairos POUR UN AN

Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr. Gazette des Tribunaux et Recueil 

mensuel et Recueil Sirey ..... 72 fz.

# Sommaire

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CRIMINELLE :

Tribunal correctionnel de la Seine (8° Ch.) : Coups el blessures portés à la sortie de l'église Saint-Pierre de Chaillot ; affaire Boni et Jean de Castel-

CHRONIQUE.

### ACTES OFFICIELS

-0-

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret en date du 1er février 1908, rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la jus-tice et des cultes, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Thomas, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Marty, atteint par la limite d'age (décret du 1er mars 1852, art. 1er) et qui est nommé conseille par la procureur général près le Cour d'en la compétitut du procureur général près le Cour d'en la cour de la cour d'en la cour d'en la cour d'en la cour de la cour d'en la cour de la cour d'en la cour de la cour d'en la cour d'en la cour d'en la cour d'en la cour de la cour d'en la cour de la cour d'en la cour d'en la cour d'en la cour d'en la cour de la cour d'en la cour de la cour de la cour d'en la cour de la cour d'en la cour de la cou

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Boulloche, substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Legris, procureur à Corbeil.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corbeil, M. Fortin, procureur

Procureur de la République près le Tribunal de remière instance d'Avallon, M. Heftler, substitut à Substitut du procureur de la République près le

Tribunal de première instance de Pontoise, M. Reu-los, juge suppléant rétribué à Versailles. Juge suppléant rétribué près le Tribunal de pre-mière instance de Versailles, M. Villette, juge sup-

léant rétribué à Auxerre. Substitut du procureur général près la Cour d'ap-

pel de Paris, M. Maxwell, avocat général à Bordeaux, en remplacement de M. Leloir, qui a été nommé conseiller. Avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux,

M. Chassain, substitut du procureur général à Pau. Président de chambre à la Cour d'appel de Gre-noble, M. Sachet, président à Vienne, en remplace-ment de M. Poilroux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1° mars 1852, art. 1°, et loi du 9 juin 1853, art. 11, paragraphe 4) et qui est nommé président de chambre honoraire,

Président du Tribunal de première instance de Vienne, M. Mauriac, président à Brioude.

Président du Tribunal de première instance de Brioude, M. Bergé, juge à Saint-Gaudens. Juge au Tribunal de première instance de Saint-

Gaudens, M. Laborde, juge suppléant au même

Président du Tribunal de première instance de Melun, M. de Gauran, président à Sens, en rempla-cement de M. Bricout, qui a été appelé à d'autres onctions.

Président du Tribunal de première instance de Sens, M. Teyssier, procureur à Etampes. Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Etampes, M. Cord, procureur

Procureur de la République près le Tribunal de première instance des Andelys, M. Lemant, substi-

lut à Auxerre. Juge au Tribunal de première instance de Dijon, M. Chantelot, substitut au même siège, en remplacement de M. Badet, qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé juge honoraire. Substitut du procureur de la République près le

Tribunal de première instance de Dijon, M. Dellor, juge d'instruction à Moutiers. Juge au Tribunal de première instance de Mou-

tiers, M. Vérin, juge suppléant rétribué chargé de l'instruction à Lille. Juge au Tribunal de première instance de Melun,

M. Doigneau, juge à Sens, en remplacement de M. Huchard, qui est nommé chef adjoint du cabinet du sarde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. Juge au Tribunal de première instance de Sens, Lefranc, juge suppléant chargé de l'instruction à

Juges suppléants rétribués aux Tribunaux de première instance de :

Corbeil, M. Lesson, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Diolot, qui a été appelé à d'aures fonctions.

Guingamp, M. Patouillard, juge suppléant chargé le l'instruction à Château-Gontier, en remplacement de M. Pichot de Champfleury, qui a été nommé juge

Quimper, M. Ely, juge suppléant à Lorient, en emplacement de M. de Baudre, qui a été nommé

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge Instruction aux Tribunaux de première instance

Blois, M. Klein, juge suppléant au siège, en rem-lacement de M. Louvet, qui sera admis à faire vair ses droits à la retraite.

Guingamp, M. Patouillard, juge suppléant nommé ce siège par le présent décret, en remplacement de M. Pichot de Champfleury, qui a été nommé juge

Lure, M. Bolot, juge au siège, en remplacement e M. Bertin, qui a été nommé président à Baume. Moissac, M. Moura, juge au siège, en remplacement de M. Bonnecaze, qui a été nommé juge à Ruf-

Moustiers, M. Vérin, juge nommé à ce siège par présent décret, en remplacement de M. Dellor, nommé substitut à Dijon.

Ruffec, M. Roboam, juge au siège, en remplacement de M. Goizet, qui a été nommé président à Ci-

La démission de M. Maurel, juge suppléant au Tribunal de Lesparre, est acceptée.

Voici les états de services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Thomas: 1° juillet 1879, juge suppléant à Epinal; 24 avril 1880, substitut à Epinal; 5 novembre 1880, substitut à Grenoblé; 9 janvier 1882, procureur de la République à Nyons; 12 novembre 1882, procureur-de la République à Lons-le-Saulnier; 20 février 1886, procureur de la République à Valenciennes; 20 juillet 1889, procureur de la République à Boulogne-sur-Mer; 18 octobre 1892, procureur de la République à Troyes; 13 octobre 1893, substitut au Tribunal de la Seine; 11 novembre 1904, substitut du procureur général à Paris.

M. Marty: 20 octobre 1900, conseiller à la Cour

M. Marty: 20 octobre 1900, conseiller à la Cour

de Paris.

M. Boulloche: 6 juin 1893, substitut à Versailles;
27 octobre 1896, substitut au Tribunal de la Seine.

M. Legris: 2 avril 1887, juge suppléant à Bourges; 3 mai 1888, substitut à Beaume-les-Dames;
20 mai 1890, substitut à Laon; 23 juillet 1891, substitut à Lunéville; 14 août 1891, substitut à Dreux;
6 juin 1893, substitut à Troyes; 8 janvier 1895, procureur de la République à Corbeil.

M. Fortin: 11 juillet 1888, juge suppléant à Barsur-Seine; 6 juin 1893, substitut à Dreux; 23 octobre 1894, substitut à Meaux; 29 juillet 1899, procu-

bre 1894, substitut à Meaux ; 29 juillet 1899, procu-

reur de la République à Avallon.

M. Heftler: 9 octobre 1903, susbtitut à Pontoise. M. Reulos: 17 septembre 1900, juge suppléant à

Fontainebleau. M. Villette: 19 octobre 1906, juge suppléant à

M. Maxwell: 9 janvier 1882, substitut à Blaye; 23 septembre 1883, substitut à Périgueux ; 6 août 1886, substitut au Mans ; 5 juillet 1887, procureur de la République à Saumur ; 11 juillet 1893, substitut du procureur général à Limoges ; 11 février 1896, substitut du procureur général à Bordeaux ; 15 avril 1902, avocat général à Bordeaux.

M. Chassain: 10 juillet 1886, juge suppléant à Fontainebleau; 1er novembre 1889, substitut à Mirande; 9 juin 1891, substitut à Tarbes; 13 octobre 1894, procureur de la République à Saint-Palais ; 6 novembre 1894, procureur de la République à Lourdes ; 22

mars 1898, substitut du procureur général à Pau.

M. Sachet: 3 novembre 1880, substitut à Bourgoin; 17 avril 1883, substitut à Valence; 29 juillet 1884, procureur de la République à Bourgoin ; 24 février 1891, procureur de la République à Vienne ; 30 janvier 1891, président à Vienne.

M. Poilroux: 9 février 1884, conseiller à Aix; 27 octobre 1888, président de Chambre à la Cour de Bastia : 12 novembre 1888, président de Chambre à

M. Mauriac : 26 mai 1880, juge suppléant à Mauriac ; 16 novembre 1880, substitut à Ambert : 9 janvier 1882, substitut à Murat ; 4 août 1883, juge à Thiers; 15 mars 1892, président du Tribunal à Brioude. M. Bergé: 1° octobre 1888, jugs suppléant à Ville-

franche; 9 juin 1891, juge suppléant à Castelsarra-sin; 24 septembre 1895, juge à Saint-Gaudens; 30 janvier 1903, juge aux ordres à Saint-Gaudens.

M. Laborde: 27 novembre 1901, juge suppléant à Saint-Gaudens.

M. de Gauran : 23 février 1893, juge suppléant à Bar-sur-Aube ; 3 juin 1893, juge suppléant à Etampes ; 4 juin 1898, juge à Vitry-le-François ; 11 mai 1902, juge d'instruction ; 21 octobre 1902, procureur

M. Teyssier : 20 juin 1902, procureur de la République à Etampes.

M. Cord: 19 novembre 1902, substitut à Chaumont; 16 juillet 1904, substitut à Rennes; 18 juillet 1905, procureur de la République à Châteaudun ; 17 octobre 1907, procureur de la République aux Ande-

M. Lemant : 16 juillet 1902, substitut à Auxerre. M. Chantelot : 22 juin 1895, juge suppléant à Chaumont ; 25 janvier 1896, juge suppléant à Dijon ; 12 novembre 1901, juge à Macon ; 16 juillet 1904, substitut à Dijon.

M. Badet: 29 juillet 1882, juge à Chaumont; 6 octobre 1883, juge à Dijon.

M. Dellor : 22 janvier 1901, juge suppléant à Forcalquier ; 11 mai 1902, juge suppléant chargé de l'instruction à Nice ; 29 juin 1906, juge à Moutiers ; 2 juillet 1906, juge d'instruction.

M. Lefranc: 23 août 1901, juge suppléant à Rambouillet; 29 juillet 1901, juge d'instruction à Rambouillet.

M. Lesson: 31 décembre 1904, juge suppléant à Corbeil.

# JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (8° Ch.)

Présidence de M. Danion.

Audience du 4 février 1908.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS A LA SORTIE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE CHAILLOT. - AFFAIRE BONI ET JEAN DE CASTELLANE.

Le 2 janvier 1908, à l'issue du service funèbre de Mme S. H., cousine de MM. de Sagan et de Castellane, il se produisit, devant l'église Saint-Pierre-de-Chaillot, où avait lieu cette cérémonie, une scène violente entre MM. Hélie de Talleyrand-Périgord, prince de Sagan, et Boni de Castellane. Les journaux s'entretinrent alors assez longuement de cette altercation, motivée par des différends d'ordre privé, entre des personnes connues du monde parisien et de ia politique.

A la suite de cet incident, M. le prince de Sagan l'élévation, le prince de Sagan, qui assistait au ser-a fait citer devant la huitième Chambre correctionnelle MM. Boni de Castellane, député, et Jean de Castellane, sous la prévention de coups et blessures. Cette affaire, qui vient aujourd'hui à l'audience, a

attiré une affluence considérable.

M° Jullemier défend les intérêts de M. le prince de Sagan, partie civile ; Mes Henri Bonnet et Henri Robert assistent MM. Boni et Jean de Castellane, M. le substitut Granié occupe le siège du ministère public. M. le président Danion procède à l'interrogatoire

des prévenus. M. le comte Boni de Castellane répond en ces termes à l'interrogatoire du président :

— J'ai été surpris de voir à la cérémonie de Saint-Pierre de Chaillot M. de Sagan qui n'était pas in-vité : la preuve qu'il n'avait pas été convié à la céré-monie, c'est qu'il n'occupait pas une des places ré-servées. Il est parti avant la fin, et, en passant devant moi, il m'a regardé d'un air provocant et s'est cou vert en pleine église!

J'ai eu l'impression qu'il était venu uniquement pour me provoquer. J'avais des raisons de ne pas aimer M. de Sagan, mais je n'aurais jamais agi comme je l'ai fait, si je n'avais pas été provoqué. Je l'ai suivi, et, hors de l'église, je lui ai mis la main sur l'épaule et lui ai dit que mes enfants m'avaient chargé d'une commission pour lui : et je lui ai craché au visage.

A ce moment, M. de Sagan a levé sa canne sur moi. J'ai paré le coup, ma canne s'est brisée ; puis il y a eu des coups échangés et M. de Sagan est

M. le président. — Si M. de Sagan s'est couvert, ce n'était pas une provocation à votre égard, c'était une inconvenance à l'égard de tout le monde. Vous,

vous l'avez frappé volontairement.

M. Boni de Castellane. — En me défendant.

D. L'avez-vous frappé à terre ? — R. Je le nie absolument : mon frère, qui m'avait suivi, m'a séparé D. Pourtant, le commissaire de police a constaté que le genou de votre pantalon était maculé, ce qui

concerderait avec l'hypothèse où vous vous seriez agenouillé pour frapper le prince de Sagan à terre. R. Ce peut être une tache de houe faite par un coup de pied du prince. Je nie avoir frappé M. de Sagan après sa chute ; je n'avais qu'une intention : lui cracher mon mépris à la face.

Les causes de mon ressentiment sont graves : je vous remets, sous ce pli, certains documents qui vous expliqueront mon état d'âme ; je ne pouvais douter de leur authenticité, je préfère ne pas livrer à la publicité de l'audience ces pièces qui touchent à l'honneur d'une personne que je respecte infiniment et qui peignent M. de Sagan sous un jour par-

D. Si vous versez des documents aux débats, ils seront publics. Mº Bonnet. - Nous voulons avant tout demander à M. de Sagan s'il conteste l'authenticité de ces pièces I

M. de Sagan. - Ce sont des faux ! Mº Jullemier. - Nous allons déposer une plainte en faux au sujet de ces documents.

Mº Bonnet. - Je prends acte de la déclaration de M. de Sagan, nous tenons à ce qu'une instruction soit ouverte au sujet de ces documents ; je déclare provisoirement que nous n'en ferons pas usage, mais nous tenons à ce qu'une plainte soit déposée. M. Boni de Castellane. - Ces lettres sont telle-

ment particulières qu'elles expliquent.... M. le président. - En touts cas votre geste manquait d'élégance. M. Boni de Castellane. — Ce sont ces poursuites en correctionnelle qui manquent d'élégance.

Mo Jullemier. - Nous ne pouvions agir autrement, puisque vous avez fait publier que vous refusiez tout

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de M. Jean de Castellane. Ce dernier explique qu'il a remarqué la scène dans l'église et qu'il a suivi son frère pour empêcher une altercation. Quand il est arrivé hors de l'église, M. de Sagan était déjà tombé en buttant contre le trottoir :

- Je n'ai eu qu'une idée, ajoute M. Jean de Castellane, éloigner mon frère, et, pour cela, je l'ai pris à bras-le-corps. Tout homme en aurait fait autant à ma place. Je serais prêt à recommencer de-main s'il le fallait. Quant à M. de Sagan, je nie absolument l'avoir frappé : il était déjà par terre quand je suis arrivé.

Le Tribunal entend alors les témoins, pris parmi les personnes qui passaient devant l'église Saint-Pierre-de-Chaillot au moment où l'altercation mettait aux prises les trois hommes. Ce sont des domestiques, des conducteurs d'automobiles, un tailleur et un citoyen qui décline la profession de « travailleur pour élections municipales » et qui, à la question posée par le président au sujet de la nature de cette occupation, répond pour toute explication : « Candidature Le Corbeiller ! >

Ces témoins racontent, suivant le moment où ils ont pu voir la scène, les positions successives des adversaires aux prises, M. Boni de Castellane crachant sur M. de Sagan, puis les deux cannes levées, et M. Jean de Castellane arrivant après les deux autres pour les séparer.

Des personnes, citées comme témoins et s'étant trouvées dans l'impossibilité de se présenter, ont adressé à M. le président des lettres dont celui-ci donne lecture :

C'est ainsi que M. le baron de Courcel, ancien ambassadeur, retrace la scène à laquelle il assista le 2 janvier à l'intérieur de l'église Saint-Pierre-de-Chaillot.

M. Boni de Castellane, déclare en substance la lettre de M. de Courcel, était non loin de moi. Après

nef. Je le vis faisant le geste de se couvrir. Je crus d'abord à une simple distraction de sa part ; j'aper-cus ensuite M. Boni de Castellane se lever et se diri-ger vers la porte. Puis ce fut M. Jean de Castellane qui sortit, bientôt suivi par son père.

La parole est ensuite donnée à M° Jullemier, qui soutient la plainte de M. le prince de Sagan :

- Mon client, dit-il, ne cherchait pas le bruit d'un procès. L'éclat de son nom, la célébrité de son his-toire lui suffit. Il possède une notoriété que 'hi donne sa vie mondaine et politique. C'est M. de Castellane qui a voulu cette audience, qui rentrait dans un plan conçu à l'avance. Je ne sais s'il est heureux aujourd'hui et s'il ne regrette pas de n"avoir pas vécu plus caché. Qu'il ait cédé par impulsion ou par raisonnement au désir de venir à cette audience, il doit certes le regretter maintenant.

M° Jullemier rappelle ensuite la scène du 2 janvier 1908:

— M. le prince de Sagan assistait, ainsi que MM. de Castellane, at service funèbre de Mme S. H..., leur cousine. Aussitôt après la communion, mon client sortit, et, arrivé près du tambour de la sortie, mit son chapeau sur sa tête, afin d'éviter le froid rigoureux qui sévissait en ce jour d'hiver. Il se sentit par derrière heurté à l'épaule et eut à peine le temps d'éviter le crachat qui lui était lancé par M. Boni de Castellane, avec accompagnement de ces mots: Voici les étrennes que mes enfants me chargent

de te donner. » Il glissa ensuite, tomba à plat dos, et vit alors M. Boni de Castellane, puis son frère Jean de Castellane, le frapper, alors qu'il était à terre.

Et aucune provocation n'apporte la moindre excuse à cette agression. Qu'on ne nous parle plus du prétendu fait par mon client de s'être couvert par défi en passant devant M. Boni de Castellane, ce dernier avant lui-même fourni cette avaligation. nier ayant lui-même fourni cette explication : le prince a mis son chapeau sur sa tête, tant il était troublé à ma vue. Et on ajoutera à cette déclaration faite au commissariat de police, celle de M. Jean de Castellane ainsi conçue : « Je suis intervenu pour séparer les combattants ; j'ai vu M, de Sagan à plat dos et mon frère à genou sur lui. » D'ailleurs, le pantalon de M. Boni de Castellane était, le dossier nous l'apprend, maculé de boue à hauteur du genou droit, ce qui vient encore démontrer l'exactitude de la position prise par l'agresseur, avant un genou à terre

et l'autre sur le corps de celui qu'il frappait. M. de Castellane, ajoute le défenseur, n'a pas pris en cette circonstance l'attitude du gentilhomme qui jette un gant et cherche un duel. Tout, jusqu'au crachat, était prémédité, ce qui n'est pas d'une propreté rare. Et si ces procédés devaient triompher, ce serait la fin des armoiries et le triomphe du tatouage (rires). Non, ce n'était pas une rencontre que voulait M. Boni de Castellane. Celui-ci l'a formellement déclaré dans ses confidences aux journaux ; il a dit ne pas vouloir se battre avec un homme disqualifié. Certes il n'a, non plus que mon client, d'hésitation à affronter le péril. Dans le monde auquel les deux cousins appartiennent, un duel est considéré comme un incident de peu d'importance. Mais après un combat, l'adversaire ne vous appartient plus. C'est ce que n'a pas voulu M. Boni de Castellane. S'il s'est cru lésé, pourquoi ne s'être pas adressé aux Tribunaux ? Les griefs, nous ne les connaissions pas. Ils n'ont été indiqués jusqu'à présent que par la production de lettres que nous ignorons et qui viseraient une personne tierce ? Pourquoi n'en avoir pas fait usage d'une antre manière, par exemple en les communiquant au commissaire de police. Ce sont des calomnies. Moi, qui connais le prince de Sagan, je n'ai rien pu trouver de palpable contre lui, et cha-que fois que j'ai demandé des explications au sujet des griefs qu'on pouvait avoir contre lui, je me suis heurté au néant.

Me Jullemier retrace alors d'une manière complète l'existence de son client, raconte ses débuts, vite interrompus, à vingt-deux ans, dans la diplomatie, puis les mesures excessives dont il fut l'objet, de la part de ses parents, à la suite de folies de jeunesse et de dettes ; enfin, ses voyages dans la République Argentine.

Mº Henri Bonnet plaide ensuite pour M. Boni de Castellane.

Le défenseur proteste contre toute préméditation de la part de son client, en ce qui touche les violences qui lui sont reprochées :

- M. de Sagan, dit-il, n'étant invité en nul endroit où sa qualité de chef de la famille Talleyrand et Sagan lui donnerait le droit d'être convié - et ce, pour la raison qu'il n'a pas de domicile connu — M. Boni de Castellane ne pouvait prévoir qu'il le rencontrerait au service du 2 janvier. Pourquoi M. de Sagan est-il venu alors qu'il n'était pas invité et qu'il savait, lui, devoir y rencontrer son cousin de Castellane, dont il n'ignorait pas les mauvaises disposi-tions à son égard ? Cerles, M. Boni de Castellane éprouva une impression désagréable à voir son cousin. Mais si celui-ci était resté à sa place, rien ne serait arrivé. C'est le geste du prince, mettant son chapeau sur sa tête et fixant mon client en arrivant à sa hauteur, qui a déterminé l'acte de ce dernier. A cette provocation, il ne sut résister et, lui frappant sur 'épaule après être sorti de l'église, lui cracha au visage, en prononçant les paroles déjà indiquées dans ce débat.

Mais M. de Castellane avait des raisons graves de répondre d'une façon aussi cruellement outrageante,

à la provocation de son cousin. M. Boni de Castellane a passé depuis deux ans par des épreuves douloureuses qu'il a subies avec tristesse et résignation.

L'honorable défenseur entre ensuite dans le détail des dissentiments familiaux survenus entre M. le prince de Sagan et son client.

Il fait ensuite allusion à des faits remontant à 1894 et se rattachant à l'aifaire Lebaudy et eite un passage de la Gazette des Tribunaux de cette époque, relatant un accord passé par M. de Sagan, assisté par son conseil judiciaire, à la suite de l'ordonnance de non-

lieu dont il avait été l'objet.

Après la plaidoirie de Me Henry Bonnet, le Tribunal rend un jugement décidant que les pièces déposées seront jointes à la plainte en usage de faux. M' Henri Robert a alors plaidé pour M. Jean de

Castellane.

Le seul étonnement de M. Jean de Castellane, dit l'honorable défenseur, est d'être au procès. Je suis sûr que le Tribunal l'acquittera. M. Jean de Castellane est sorti de l'église et a vu son frère aux prises avec M. de Sagan ; il les a séparés. M. de Sagan a assigné M. Jean de Castellane pour corser l'affaire, faire croire à je ne sais quel complet contre lui, et aussi pour écarter son témoignage. Six témoins ont, il est vrai, déclaré que M. Jean de Castellane avait porté des coups ; mais quatre autres ont affirmé qu'il n'avait pas frappé.

Mº Jullemier réplique au nom de la partie civile :

 M. Boni de Castellane nous reproche de n'avoir pas de domicile ; lui, il en a sept. Cela a été établi dans certaine audience de la première Chambre.

Le défenseur proteste ensuite contre le reproche qui a été adressé à M. de Sagan d'avoir attaqué la mémoire de sa mère, et insiste sur l'amélioration des relations qui est survenue à la fin de la vie de Mme la princesse de Sagan entre celle-ci et son fils.

Enfin, comparant les voyages infructueux de son client à travers les Pampas, à la recherche de mines d'or, à ceux de son adversaire, il applique à ce dernier le distyque latin, caractérisant la puissance de la maison d'Autriche :

« Bella gerant alii ; tu felix Austria, nube ; Nam quæ Mars aliis, dat tibi regne Venus. »

Après une réplique de M° Henry Bonnet pour M. Boni de Castellane, M. le substitut Granié prononce son réquisitoire :

-Je ne prends pas de réquisition contre M. Jean de Castellane ; mais la culpabilité de M. Boni de Castelane demeure manifeste. Son acte constitue un délit commun. Celui-ci se différencie des affaires courantes par le rang social des parties en cause et la coupe

Les jeux de mains, dits de vilains, sont devenus jeux de comte et de prince. Ainsi s'opère le nivellement. Mais ce n'est pas que la lie monte, c'est l'élite qui descend.

Et M. le substitut termine en ces termes :

- Vous condamnerez M. Boni de Castellane. Et puis nous reviendrons avec plus d'indulgence à nos clients habituels qui ont l'excuse d'une éducation restreinte et de n'être pas législateurs.

Le Tribunal renvoie alors le prononcé de son jugement à l'audience de huitaine.

# CHRONIQUE

PARIS, LE 4 FEVRIER 1908

A l'ouverture de l'audience de la première Chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Forichon, et sur les réquisitions de M. Seligman, avocat général, il a été donné lecture du décret du président de la République en date du 17 janvier 1908 par lequel:

Est commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée le 13 novembre 1907 par la Cour d'assises de la Seine contre le nommé Moussour (Auguste) pour homicide volontaire

La Cour a entériné ledit décret, a ordonné qu'il serait de suite transcrit sur le registre à ce destiné et que mention en serait faite, ainsi que de sa transcription et de l'arrêt d'entérinement, en marge de l'arrêt de condamnation.

Aucun incident ne s'est produit.

Nous sommes loin du temps où l'on pouvait reprocher aux actes d'accusation de s'appliquer uniquement à relever les charges susceptibles de faire condamner l'accusé. La justice ne demande pas une condamnation à tout prix, et, quand elle en a l'occasion, elle ne manque pas de plaider elle-même la cause de l'accusé.

C'est ce qu'elle a fait pour Albert Fournier, appelé à répondre aujourd'hui, devant la Cour d'assises, du meurtre de son père survenu le 13 juillet dernier à Aubervilliers.

Après avoir expliqué que Fournier père, la vic-time, était un alcolique et un brutal, qui avait épousé la mère de l'accusé, alors que celui-ci avait neuf ans et l'avait reconnu, bien qu'il ne fût pas né de ses œuvres, et que, pour se dédommager de ce bienfait, il ne se privait pas de faire la cour à la femme de son pseudo-fils, l'acte d'accusation raconte ainsi la scène du meurtre :

Le 13 juillet, à six heures et demie du soir, une querelle surgit entre les deux hommes parce que Fournier père, reprochait à l'accusé de rentrer en retard pour le diner.

Celui-ci ayant répliqué qu'il était maître de son temps, Fournier père entra dans une violente colère, traita l'accusé de « cocu », et s'oublia jusqu'à dire que sa mère était la plus grande putain qui eût existé.... En même temps, il saisissait l'accusé à la gorge et lui arrachait le col de sa chemise. Sans riposter tout d'abord par d'autres violences, l'accusé se dégagea et s'enfuit de la cuisine, où la scène avait commencé dans la salle à manger.

Mais Fournier père l'y suivit brandissant une chaise et répétant encore : « Oui, oui, ta mère était une pu-tain. » Sous ces injures réitérées, l'accusé, perdant son sang-froid, saisit un revolver placé dans le tiroir resté entr'ouvert du buffet et fit feu à plusieurs

Fournier père, atteint de trois balles, dont une avait traversée la poitrine, succomba presque aussitôt. L'accusé a exprimé de profonds regrets de son acte. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et est l'objet des meilleurs renseignements.

Bien que M. l'avocat général Peyssonnié, chargé de soutenir l'accusation, ait exécuté sa tâche avec une certaine vigueur en donnant des faits une version un peu différente, M° Jean Brack, en développant la thèse même de l'acte d'accusation, n'a pas eu de peine à enlever l'acquittement de son client.

(Cour d'assises de la Seine. — Présidence de M. le conseiller Franqueville. — Audience du 4 février

Balazovitz, ouvrier fourreur, de nationalité hongroise, qui comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises en compagnie de sa maîtresse, la fille Lemoine, n'est pas un cambrioleur banal.

Le 21 juillet dernier, il avait déjeuné avec sa sœur et son beau-frère, M. Villim, fourreur, 17, rue du Bouloi, chez lequel il travaillait, quand, en guise de remerciements, il dévalisa l'appartement de ses

Feignant de se retirer après le repas, il alla se cacher au bas de l'escalier de service et s'introduisit, après le départ des époux Villim, dans leur appartement en sciant la barre d'un vasistas qui donnait accès dans le cabinet d'aisances. Une fois dans la place, il fractura avec une hache la porte de la chambre à coucher, força l'armoire à glace et s'empara d'une somme de 6,400 francs en billets de banque, de 70 francs en or et de quelques valeurs mobi-

Muni de ce butin, Balazovitz s'enfuit à Londres avec sa maîtresse, puis gagna New-York ; mais son passage avait été signalé et les autorités américaines ne le laissèrent pas débarquer. Il en fut pour ses frais de voyage et se vit contraint de regagner la France par la voie la plus courte. Il fut arrêté à Cherbourg, où il débarqua, et fit des aveux complets. Il avait caché dans la semelle de ses souliers une partie des billets de banque volés et fut assez honnête pour révéler lui-même cette cachette originale.

Balazovitz comparaît aujourd'hui devant le jury en costume de voyage. Il porte encore le long ulster gris qui dut lui servir au cours de ses pérégrinations. C'est par passion pour sa maîtresse, dont les besoins d'argent étaient insatiables, qu'il a commis, dit-il, l'acte qui lui est reproché.

Mlle Lemoine se défend d'avoir connu la provenance de l'argent dont elle reconnaît avoir profité et se prétend innocente.

M. Villim s'est porté partie civile, sans avocat. Après réquisitoire de M. Frémont, substitut du procureur général, et plaidoiries de Mes Prigent et André Berthon, les deux accusés ont été acquittés, leur crime ayant été sans doute considéré comme un vol passionnel.

La partie civile a obtenu les restitutions et les dommages-intérêts qu'elle demandait.

(Cour d'assises de la Seine, session suppl. - Présidence de M. le conseiller Cabat. — Audience du 4 février 1908.)

#### DEPARTEMENTS

Eure (Vernon, 4 février). — Les obsèques de M. Jean-Pierre Manau, premier président honoraire de la Cour de cassation, grand-officier de la Légion d'honneur, auront lieu demain mercredi, à trois heures de l'après-midi.

L'inhumation sera faite au cimetière de Vernon, où est le tombeau de famille.

### ETRANGER

ETATS-UNIS (New-York, 3 février). - Le jury du second procès de Harry Thaw a rendu un verdict portant que l'accusé, ayant commis son crime au cours d'un accès de folie, n'est pas coupable. Cet arrêt a été accueilli par les applaudissements

du public, tandis que Thaw, en proie à une vive émotion, s'appuyait pour ne pas y succomber à une table placée devant lui et qu'à ses côtés sa femme, Evelyn

Nesbit, pleurait en serrant le bras de son mari. Après avoir fait procéder à quelques expulsions pour mettre fin aux manifestations, le président du Tribunal, le juge Dowling, a répondu à la demande de mise en liberté formulée par l'avocat Littleton en faveur de son client par la fécision suivante :

L'accusé a été acquitté, parce qu'il a commis son crime au cours d'un accès de folie. Les débats du procès ont montré qu'il souffrait en effet d'accès intermittents. De tels accès peuvent encore s'emparer de lui et le rendre dangereux. Dans ces conditions, VAUDEVILLE. - Un Divorce.

nous ne pouvons le remettre en liberté, et nous or. donnons, en conséquence, qu'il soit conduit dans un asile d'aliénés, où il devra rester jusqu'à sa gué. rison complète, qui devra être reconnue légale,

En conséquence, Thaw, l'assassin de l'architecte Stanford White, a été transféré hier soir de la prison de Tombs à l'asile des aliénés criminels de Mattea.

### BOURSE DE PARIS DU 4 FEVRIER 1908

Marché ferme, mais sans grandes affaires. La note reste la même en ce qui concerne la tendance qu'a depuis quelque temps le public pour les Fonds d'Etats. Les valeurs à revenu variable sont un peu délaissées. A la fin de cette séance, nous avons donc relevé en grande fermeté les cours des Fonds d'Etats et surtout des Fonds russes, dont on s'occupe beau. coup en ce moment.

Le 3 0/0 reste à 96 fr. 70 à terme et à 96 fr. 50 au

comptant.

L'Italien s'échange à 103 fr. 30 ; l'Extérieure fail 94 fr. 85 ; le Brésilien vaut 86 fr. 40 ; le Turc cole 97 fr. 02 ; le Russe nouveau s'avance à 97 fr. 77. Les valeurs de crédit sont en progrès. La Banque

de Paris s'inscrit à 1,485 francs ; le Crédit Lyon-nans, à 1,208 francs ; l'Union Parisienne, à 715 fr. Peu de changement au groupe des valeurs indus-

#### JARDIN D'ACCLIMATATION

Jeudi prochain, au théâtre du Jardin d'Acclimata. tion (Palais d'Hiver), dernière représentatin de La Muette de Portici, opéra en cinq actes de Scribe, musique d'Auber.

Les ballets et divertissements de cet ouvrage on été réglés par M. Vanara, de l'Opéra, et le rôle de Fenella sera mimé par Mlle Andrette Vana. On commencera exactement à deux heures.

Signalons une nouvelle édition du Livret-Chair des Rues de Paris, dont les sous-titres font ressortir tout l'intérêt : Paris-Plaisirs, Paris-Sciences et Arts, Paris-Affaires, Paris-Transports, tel est, en effet, le résumé de ce petit volume d'un usage si utile et si pratique, où le Parisien et l'étranger trouvent la liste de tous les théâtres, avec les prix des places et le plan numéroté des principales salles, des concerts, bals, cafés-concerts, cabarets artistiques, promenades, sports, etc.; — des musées, bibliothèques, monuments, écoles, sociétés savantes, etc.; — des ambanades bassades, ministères, administrations publiques, banques, etc.; — des omnibus et des tramways avec leurs itinéraires et leurs correspondances, des chemins de fer, bateaux, etc. ; — une liste des rues de Paris mise à jour des dernières ouvertures et des dernières dénominations. - Un répertoire alphabé. tique facilite les recherches au milieu de cette abondance de renseignements utiles. — Un magnifique plan, format grand monde, gravé avec une finesse, une clarté et une exactitude remarquables, est annexé à ce Livret. - Prix : 2 francs ; par poste :

En vente à la Librairie Chaix, 20, rue Bergère, Paris, dans les bureaux d'omnibus, librairies, etc.

SPECTACLES DU MERCREDI 5 FEVRIER 1908

OPÉRA. - Faust. Français. - Les Deux Hommes. OPÉRA-COMIQUE. — Werther.

# VENTES IMMOBILIÈRES

Faison r. la Chapelle, 20. C. 1019m.R. h br.16,730 f.M.àp.170,000 f.Adj.Ch.N.25 fév. M. F. Robin, not., 2, rue du 4-Septembre.

Terrains ang.r. Roquette, 158, 160.C.356 Tet.339m.M. ap.50,000 et.55,000 f.Adj.2 lotsCh. not.,25 fév.M. Cherrier, not.,44,r. Louvre.

2 a Paris, RUE MOUFFETARD 85 et 87. Adj.s.1ench.Ch. N. Paris, 25 févr. Cont. 497 et 140m. M. à p.60,000 et 30.000 f.S'ad. Mc Laurent, not., à Paris, 23, r. de Bourgogne.

Maison R. THOLOZÉ, 29 (18°). R. br. a Paris R. THOLOZÉ, 29 (18°). R. br. p.89,000 f. Adj.s.1 ench.Ch.N.Paris, 25 février. S'ad. à Mª Max. Aubron, not., 146, r.Rivoli.

Vente au Palais, à Compiègne, le 19 fév., 1 h.,

MAISONS A COMPLEGNE Rue Jeanne-d'Arc, 32 et 34. Rev. br. 2,811f. M. à p. 23,350 fr. Deux Maisons à Compiègne, rue Jeanne-d'Arc, 38 et 38 bis. Rev. br. 875 fr. M. à prix, 4,785 fr. S'adrseser pour renseigne-ments, à Mes Poilane, Caplain, avoues; Jourdain, Flamand, notaires à Compiègne.

Vente, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, mardi 25 février, à midi.

# Propriété de Rapport à Paris 186, BOUL. DE LA VILLETTE

près de la rue d'Allemagne et de la rue Secrétan, susceptible d'un revenu brut de 33,676 fr. Mise à prix : 75,000 francs.

Et le même jour, à 3 heures, étude de Me Thérat, notaire : moitié de la nue pro-priété d'un titre de 333 fr. de Rente 3 O/O sur l'Etat français. Mise à prix :

S'adresser à Pontoise, à Ma Maurice Au-bert, avoué; à Paris, à Ma Théret, notaire, 24, boulevard Saint-Denis, dépositaire du cahier des charges et chargé de la vente; à Deuil, à Me Bourgeois, nataire, et pour visiter, sur place.

2 Maisons P. L. V. L. P. 298, 298 bis. rue de P. 7,730 f.M. a p.105,000 et 100,000 f. Cr.F. Adj. Ch. N. 25 février, fac. réun. S'ad. Mª Rafin, not.,60 Chaussée d'Antin.

Mai-R. St-SAUVeur, 51-58. C. 389m. R. son R. 17,215 f.M.a p.150,000 f. Adj.Ch.N.25 fev.M. Gastaldi,not.,5,r.Drouot.

# VENTES MOBILIÈRES

Phicque, not., 25, r.Cr.-Pet. Champs, le 14 fev., à 3 h.M. à p. (p.êt b.), 10,000 f. March. et mat pr.en sus. S'ad. a M. Raynaud, synd., 6, quai de Gasvras, et au notaire. (4990)

# DIVORCES

Etude de Mº Marcel BEAU avoué à Paris, 24, avenue Victoria.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 25 novembre 1907, enregistré et signifié.

Entre Mme Denise-Isabelle-Irma BOIS, épouse de M. Vital DELETRE, demeurant de droit avec son mari, mais autorisée à résider et résidant 74 bis, rue Philippe-de-

Et M. Vital DELETRE, camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Evangile, 7, à l'hôtel du Curé de Pontoise, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence con-

Il appert : Que le divorce a été prononcé d'entre les

époux DELETRE à la requête et au profit de Mme DELETRE. Pour extrait :

Conformément à l'article 247 du Code ci-

Marcel BEAU.

(Assistance judiciaire. - Admission du 22 juin 1906.)

3, place Saint-Michel.

Etude de Me PERONNE, avoué à Paris,

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine le 5 décembre 1907, enregistré,

Entre Mme Françoise SERRE, épouse de M. Etienne-Léon DELMAS, avec lequel elle demeure de droit, mais autorisée à résider et résidant de fait à Paris, rue du

Parc-Royal, n° 4, Et M. Etienne-Léon DELMAS, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 83, ci-devant et actuellement 61, quai de Valmy, même Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil, en verfu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la cinquième Chambre en date du 24 janvier 1908, enregistrée, pour faire courir les délais d'opposition à l'égard de M. DELMAS, ledit jugement n'ayant pu être signifié à personne. P. PERONNE.

(Assistance judiciaire. - Admission du 19 janvier 1906.)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerl et Cie, 8 place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

ANNONCES INDUSTRIELLES

# COMPAGNIE FRANÇAISE

D'ASSURANCES SUR LA VIE Entreprise privée assujettle au contrôle de l'Etat 28, rue Lafayette, Paris

Achats de NUES PROPRIÉTÉS. (Conditions très avantageuses) Constitution de RENTES VIAGERES

FORMATION DE SOCIETE

SOCIETE

du GRAND BAZAR et des

**NOUVELLES GALERIES** DU HAVRE

I.

D'un acte reçu par Me Emile RAFIN, notaire à Paris, les quatorze, vingt, vingt-six,vingt-huit aout et sept septembre mil neuf cent sept, Il a été extrait littéralement

ce qui suit.

ces, non remariée, de M. Vic-tor-Albert VIEL.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme lutrice naturelle et légale de Marguerite-Marie-Angèle VIEL, sa fille mineure, née à Crosne (Seine-et-Oise), le dix avril mil huit cent quatre-vingtquatorze, de son union avec son défunt mari ;

4° M. Georges-Jean JAR-LAUD, sans profession, demeu-rant à Paris, rue Cambon, 42; 5º M. Albert BOUCHARD, directeur de la succursale à Rouen de la Société française des Nouvelles Galeries Réunies, demeurant à Rouen, rue de la Cage, n° 15 ;

Ce qui suit.

Ont comparu:

1º M. Aristide-Nicolas CANLORBE, négociant, demeurant
à Paris, rue des Archives, 66;

2º M. Léon-Charles-Justin

négociant, demeu
négociant, demeu
négociant, demeu
de la Chaussée-d'Antin, n° 60.

rant à Paris, rue du Luxembourg, n° 4;

3° Mme Pauline-Marie-Angèle FLAMAND, propriétaire, demeurant à la Grange-aux-Bois, commune d'Yerres (Seine-et-Oise), wauxe en premières no-Oise), yeuve en premières no- ris, rue Meslay, nº 54, dans la

Société A. CANLORBE et Compagnie, ci-après énoncée, en vertu de l'acte qui sera relaté plus loin, chiffre VIII;

2º Et, en tant que de besoin, au nom et comme mandataire

dudit M. Georges BOUCHARD, en vertu des pouvoirs que ce dernier lui a conférés comme condition expresse de ladite cescoin de commandite, suivant acte reçu par Mº RAFIN, no-taire à Paris, le sept août mil neuf cent sept.

Lesquels, préalablement à la transformation de la Société

objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

# Exposé.

I. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-douze, dont l'un des originaux porte cette mention : enregistre à Paris le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-douze, folio 100, reçu deux cent cinquante francs. (Signé) : Illisiblement. 1º M. CANLORBE, compa-

gociant, demeurant à Paris, BE seul, mais qu'il n'en pour-rue du Temple, n° 201; rait faire usage que pour les 3° M. Léon-Charles-Justin besoins et affaires de la Société; en nom collectif, ses représen-

DEMOGE, comparant; 4° Et M. Eugène BOU-CHARD, négociant, demeurant au Havre, rue de Paris, n° 121, Ont arrêté entre eux les Statuts d'une Société en nom col lectif à l'égard de MM. CAN-LORBE, VIEL et DÉMOGE et en commandite à l'égard de M. BOUCHARD.

Et il a été stipulé notamment: Que cette Société aurait pour objet l'exploitation d'un bazar d'articles de Paris, sis au Ha-vre, rue de Paris, n° 121, et rue de la Comédie, n° 6 ; Que la durée de ladite Société

serait de vingt-huit années et

dix mois environ, qui ont com-mencé à courir le premier juin mil huit cent quatre-vingt-douze, etc. ; Que le siège social serait fixé au Havre, rue de Paris, nº 121; Que la raison et la signature

A. CANLORBE & C°

rant;
2º M. Victor-Albert VIEL, né- | Que la signature sociale | appartiendrait à M. GANLOR-

sociales seraient :

Que le fonds social serait fixé à deux cent mille francs, repré-senté par les droits que tous les associés possédaient dans le fonds de commerce de bazar existant déjà au Havre, rue de Paris, n° 121, et rue de la Co-médie, n° 6, ensemble le droit au bail passé devant M° DU-VERDIER, notaire au Havre, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, les marchandises garnissant le fonds de commerce les créauces à de commerce, les créances à recouvrer, etc., tel que le tout résultait de l'inventaire dressé par les parties, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-douze, lesquels droits apparte-naient :

A M. BOU-CHARD, pour. 100,000 » A M. CAN-LORBE, pour. 33.333 83 A M. VIEL, pour ...... DE-33.333 33

Que, survenant le décès de tants ou ayants cause deviendraient commanditaires et que leurs droits seraient fixés d'après le dernier inventaire, etc. II. M. Victor-Albert VIEL est décédé à Rouen, rue du Grand-Pont, n° 29, où il se trouvait momentanément, le vingt-neuf novembre mil huit cent quatrevingt-dix-huit, laissant : 1º Mme Marie-Angèle FLA-

MAND, sa veuve, comparante, Avec laquelle il était marié sous le régime de la commu-nauté de biens, réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me CHAMPION et son collègue, notaires à Tours, le douze avril mil huit cent quatre-vingt-trei-

Donataire, en vertu de l'arti-cle onze dudit contrat pour le cas arrivé d'existence d'enfant du mariage, de l'usufruit de tous les biens, meubles et immeu-bles composant la succession

VIEL, mineure, susnommée, sous la tutelle légale de sa mère, sa fille issue de son union

avec son épouse survivante,
Ainsi que ces qualités sont
constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès
de M. VIEL par M° Georges
BERTRAND, prédécesseur immédiat de M° RAFIN soussigné suivant procès verbal eff gné, suivant procès-verbal en date au commencement du dix-sept décembre mil huit cent

quatre-vingt-dix-huit.

III. Suivant état dressé par ledit M° BERTRAND, commis judiciairement à cet effet, le six juin mil huit cent quatre-vingtdix-neuf, il a été procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant existé entre M. et Mme VIEL, que de la succession de M. VIEL, etc.

Aux termes de cet état :
La jouissance divise des parties a été fixée au vingt-neul novembre mil huit cent quatrevingt-dix-huit, jour du décès de M. VIEL.

Et à M. DEMOGE, pour... 33.333 34 bles composant la succession de son défunt mari ;

Zé Et pour seule héritière, dans la Société A. CANLORBE et Compagnie ont été attribués:

Pour l'usufruit à Mme VIEL, Et pour la nue propriété à nie Marguerite-Marie-Angèle

VIEL. cet état liquidatif a été lu aux parties, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par Mo Georges BERTRAND, le six juin mil huit cent quatre-vingtigneuf, et a été homologué puement et simplement suivant agement rendu par la deuxiène chambre du Tribunal civil de la Seine le quatorze juin mil ait cent quatre-vingt-dix-neuf, equel jugement n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel et est aujourd'hui passé en force de chose jugée, ainsi que le conschose juges, amsi que le cons-tatent les pièces de procédure déposées au rang des minutes de Me BERTRAND le vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

IV. M. Michel-Prudent, dit Bugene BOUCHARD, est décéde à Lichères, canton de Cha-blis (Yonne), où il se trouvait momentanément le sept février mil huit cent quatre-vingt-dixsept, veuf en premières noces de Mme Jeanne-Marie BOUde Mme Jeanne-Marie BOU-VET et époux en deuxième no-ces de Mme Marie-Céline PE-NOYEE, laissant :

Premièrement. — Ladite da-me Marie-Céline PENOYEE, son épouse survivante, veuve elle-même en premières noces de M. Baptiste JARLAUD, avec aquelle il était marié sous le égime de la communauté de biens réduite aux acquets, aux termes de leur contrat de ma-riage reçu par Mº RIGOLLET, notaire à Chablis, le deux février mil huit cent quatre-vingt-

Usufruitière du quart des biens dépendant de sa succession, en vertu de l'article sept cent soixante-sept du Code ci-

Deuxièmement. - Et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers.

1º M. Albert BOUCHARD,

comparant ; 12° M. Georges BOUCHARD, actuellement représentant de commerce, demeurant à Paris, rue Meslay, nº 54, et alors mi-

3º M. Paul BOUCHARD, com-Ses trois fils, seuls enfants existant de son mariage avec Mme Jeanne-Marie BOUVET,

sa première épouse, Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit M. BOUCHARD par Me RIGOLLET, notaire à Chablis, suivant procès-verbal en date au commencement du vingtdeux mars mil huit cent qua-tre-vingt-dix-sept.

V. Mme BOUCHARD, née
PENOYEE, est elle-même décé-

dée en son domicile, au Havre, rue Clément-Marical, nº 10, le onze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, saisie de ses droils dans la communauté ayant existé entre elle et M. BOUCHARD, son second mari, prédécédé, et dans la succeson de ce dernier, laissant pour

M. Georges-Jean JARLAUD, comparant, son fils, alors mi-neur, comme étant né a Paris sur le deuxième arrondissement, le cinq novembre mil but cent quatre-vingt-quatre, te son premier maringe avec M. Baptiste JARLAUD,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inntaire dressé après le décès de ladite dame, par M° CHEU-ET, notaire au Havre, le quine novembre mil huit cent quaingt-dix-sent

Suivant état dressé le ix-huit décembre mil huit cent uatre-vingt-dix-sept, par Me RIGOLLET, notaire à Chablis, mis judiciairement à cet efd, il a été procédé aux opérais de compte, liquidation et arlage des biens et valeurs dé-

1º De la communauté légale de biens ayant existée entre M. Michel-Prudent, dit Eugène BOUCHARD, et Mme Jeannedarie BOUVET, sa première lemme, décédée à Liège (Belgi-, le vingt décembre mil uit cent quatre-vingt-deux 2º De la succession de Mme BOUCHARD, née BOUVET ; 3º De la communauté conentionnelle des biens ayant

sté entre ledit M. Micheldit Eugène BOU-IARD, et Mme Marie-Céline NOYEE, sa deuxième fempuis décédée. Cet état liquidatif, dont il est

tile de rapporter ici les ré-lats, avait été homologué pument et simplement, aux terd'un jugement rendu par Tribunal civil d'Auxerre, le te mars mil huit cent quaigt-dix-huit; mais, sur apde ce jugement interjeté par BIDAULT, tuteur de M. ARLAUD, la deuxième Chame de la Cour d'appel de Paris rendu le dix-neuf juillet mil d cent un arrêt ordonnant mment l'expertise de la de commandite de M. CHARD dans la Société A. LORRE et Compagnie, et

la suite de l'expertise orpar l'arrêt qui précède, me reprise d'instance inle par les parties, la le Chambre de la Cour de Paris a rendu, le décembre mil neuf cent un arrêt déterminant les de chacun des intéressés a commandite de M. CHARD dans la Société A. LORBE et Compagnie, et xant à quarante-cinq pour pour M. JARLAUD et à BOUCHARD, et ordonil la rectification de l'état lidatif sur les bases ainsi

Cet arrêt est devenu définitif, aucune des parties ne s'étant pourvue en cassation, ainsi qu'il résulte des pièces de procédure déposées au rang des minutes de M° RIGOLLET, notaire à Chablis, le cinq juillet mil neuf cent quatre.

VII. La rectification ordonnée par l'arrêt qui précède a été faite suivant état dressé par M° RIGOLLET à la date du neuf juillet mil neuf cent quatre.

Cet état rectificatif a été approuvé purement et simplement par toutes les parties, M. JAR-LAUD, alors mineur émancipé, assisté de M. André BOCUZE, propriétaire, demeurant à Beauontel (Eure), et MM. BOU-CHARD, tous majeurs, suivant procès-verbal dressé par Mº RI-GOLLET, le neuf juillet mil neuf cent quatre, et, par suite, les attributions qui leur ont été respectivement consenties ainsi qu'on vient de le dire sont devenues définitives.

VIII. Suivant acte reçu par M° RAFIN, soussigné, le sept août mil neuf cent sept, M. Georges BOUCHARD a cédé à M. CABOT, comparant, sa part de commandite dans la Société CANLORBE et Compagnie. Cette cession a été signifiée à M. CANLORBE, suivant exploit de BOURGOINT, huissier à Paris, du dix août mil neuf cent

Ces faits exposés, les comparants, Mme VIEL, ès dites qualités, voulant transformer la Société commerciale en nom collectif et en commandite simple qui existe entre eux en Société anonyme, en ont arrêté les Statuts de la manière suivante.

#### STATUTS

Article premier.

Il est formé, entre les propriétaires des actions qui seront ciaprès créées et de celles qui pourront être créées par la suile, une Société anonyme qui sera réglée par les dispositions des lois en vigueur et les présents Statuts.

Article 2. Cette Société prend la dénomination de

> SOCIETE du

#### GRAND BAZAR et des

## NOUVELLES GALERIES DU HAVRE

Article 3. Son siège sera fixé par l'Assemblée générale constitutive. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitu-tion définitive. Cette durée pourra être restreinte ou prorogée par délibération de l'A'ssemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Société a pour 1º De continuer l'exploitation des maisons de commerce sises au Havre, Bolbec et Fécamp, et d'y fabriquer, acheter et vendre en gros ou en détail, au comptant ou autrement, toutes especes de marchandises, générale-

2º De prêter ou emprunter, en conférant en en acceptant, s'il y a lieu, toutes les garanties hy-pothécaires ou mobilières ;

ment quelconques, sans excep-

3º D'acheter, vendre et échanger, louer, prendre en location avec ou sans promesse de vente, démolir, construire, modifier, aménager tous immeubles au mieux des intérêts de la Société, et de s'intéresser directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant à

4º D'établir des succursales, agences et comptoirs, tant en France que dans les colonies françaises et à l'étranger

5° Et, généralement, de faire toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet susindiqué de la Société et qui seront considérées comme utiles et nécessaires à son développement.

Article 6. Le fonds social est composé de tout l'actif de la Société A. CANLORBE et Compagnie, compris les réserves. La valeur du tout est fixée par les comparants, d'un commun accord en-

tre eux, à trois cent mille francs. Ce fonds social est divisé en trois mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, puisqu'elles ne sont que la représentation de l'actif social, dont tous les comparants et Mile VIEL, comme seuls membres de la Société A. CAN-LORBE et Compagnie, sont seuls propriétaires.

Lesquelles actions, par suite des faits énoncés en l'exposé qui précède, se trouvent appar-

Actions M. CANLORBE pour. M. DEMOGE pour.... Mme VIEL pour l'usufruit et MHe VIEL pour m. jarlaud pour...

Et à MM. CABOT, Al-bert BOUCHARD et Paul BOUCHARD pour huit cent vingt-cinq, ou divisement chacun d'eux pour deux cent soixante-représentant le capital

social ..... 3.000 Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles

pèces, soit contre apports en nature, de même qu'il pourra ète diminué, le tout en vertu des décisions prises par l'As-semblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'adminisration.

En cas d'augmentation du capital social contre espèces seulement, les propriétaires des actions émises antérieurement pourront souscrire par préférence à tous autres la totalité des actions nouvelles, et, s'il y a lieu à réduction, elle se fera proportionnellement au nombre de titres passédés par chacun d'eux. Toutefois, ce droit pourra être restreint, supprimé momentanément ou définitivement par simple décision d'une As-semblée générale extraordinai-

Dans toute augmentation de capital contre apports et contre espèces, l'Assemblée générale extraordinaire qui Cautorisera pourra décider, par dérogation à ce qui vient d'être dit, que les apporteurs, et, si ce sont des Sociétés, les actionnaires de ces Sociétés ou tous autres pourront souscrire par préférence aux propriétaires des actions anciennes, tout ou partie des actions nouvelles à émettre en numéraire.

L'Assemblée générale qui au-torisera chaque augmentation du capital social fixera les conditions d'émission, ainsi que les formes et délais dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

Article 8.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, si les nouvelles actions ne sont pas libérées intégralement lors de la souscription, les appels de fonds qui resteront à faire par le Conseil d'administration seront portés à la connaissance des actionnaires, tant par lettres re-commandées adressées aux domiciles indiqués par eux lors de la souscription et des transferts que par une insertion faite dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine, et ce, un mois avant l'époque fixée pour le versement,

Tout souscripteur ou action-naire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'étre responsable des versements non encore appelés, etc.

Article 10.

Chaque action donne au titulaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existant, dans les produits de la Société et dans l'actif social, mais elle aura toujours son caractère de valeur mobilière, conformement aux dispositions de l'article cinq cent vingt-neuf du Code civil, etc.

Chaque actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, en conséquence, les tiers ne pourront exercer leurs droits et poursuites que sur l'actif social.

Article 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale pour six ans. Ils sont indéfiniment rééli-

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société, il restera en fonctions sans renouvel lement pendant six ans.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins, qui sont nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions. Ces actions seront déposées dans la caisse sociale et sont affectées à la garantie des actes de sa gestion.

Lorsque les fonctions des premiers administrateurs auront cessé, le Conseil sera renouvelé en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à raison de un ou deux membres tous les ans ou tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible d'après le nombre des ad-

ministrateurs en fonctions. Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive, de même il pourra se complèter jusqu'au nombre maximum de sept.

Toutefois, le Conseil ne serait tenu de pourvoir au remplacemen que dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de quatre, auquel cas la désignation d'un trième administrateur serait valablement faite par les trois | ces. membres restants.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont demeure en fonctions que le temps restant à courir de l'exer-

nomme chaque année parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du pré-sident, le Conseil désigne celui

de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Article 12.

\*Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué par l'avis de convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an sur la convocation du président actions délivrées soit contre es- l'ou de deux administrafeurs.

Pour la validité des délibéra-ions du Conseil, il faudra la présence de la majorité en nom-Tous transports et cessions voix qu'il possède de fois vingt actions, soit en son nom, soit comme mandataire, mais sans son la dissolution de la Sotions du Conseil, il faudra la présence de la majorité en nombre de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les noms des membres pré-sents au Conseil sont consignés au procès-verbal de chaque réu-

Nul ne peut voter par procura-tion dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à pro-

duire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

Article 13. Il est interdit aux administra-

teurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société et pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises autorisés comme il vient d'être dit. Les membres du Conseil d'ad-

ministration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration recevront pour cha-que séance du Conseil réguliè-rement convoquée, en dehors de leurs frais de chemin de fer, un jeton de présence dent la valeur sera fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Les frais de voyage effectués par les membres du Conseil d'administration pour les be-soins de la Société seront remboursés après que l'ordonnancement en aura été fait par le Conseil d'administration, le tout sans préjudice de la part dans les bénéfices qui sera attribuée au Conseil d'administration par l'article 21 ci-après.

Article 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents ou employés de la Société, il fixe leurs salaires et leurs émoluments et détermine leurs attributions.

Les directeurs, quels qu'ils soient, peuvent être pris en dehors des actionnaires. Il organise les succursales et

Il nomme et révoque les direc-teurs des succursales et agences ; il détermine, lors de la création de chaque succursale ou agence, les pouvoirs et attributions qui leur aparptiendront, ainsi que la nature des affaires pour lesquelles les agents ou délégués pourront de leur propre initiative engager la Société.

Il détermine aussi la rémunération du directeur de chaque Il règle et arrête toutes le a dépenses générales de l'adminis

tration et pourvoit à l'emploi des fonds restés disponibles. Il règle l'émission et le taux d'intérêts des bons de caisse de Il transige et compromet sur

tous les intérêts de la Société. Il autorise tous achais, sous criptions, transferts et transports de rentes, biens et valeurs quelconques appartenant a 14 Il demande toutes conces-

sions, toutes subventions, tous dégrèvements, toutes remises de contributions ou redevances quelconques. Il reçoit toutes les sommes

dues à la Société et donne toutes quittances et décharges. Il consent toutes antériorités el toutes prorogations de délais.

Il accepte toutes garanties et en désiste. Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires et, notamment, toutes actions résolutoires, saisies

mobilières ou immobilières. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration ordinaire de la So-

Il fait et autorise encore par ses délibérations tous les actes rentrant dans l'objet de la Société aux termes de l'article cinq ci-dessus et notamment L'achat de tous terrains et immeubles, la vente, l'apport ou l'échange des terrains et im-

meubles sociaux. Les baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit comme preneur, soit comme

Toutes résolutions de baux et tous congés, tous traités et abonnements au gaz, à l'eau et à l'électricité, toutes assuran-Toutes constructions, exploi-

tations et autres travaux de remplacement d'un nutre dont toute nature, tous devis, trai-le mandat n'était pas expiré ne tés, marchés, compromis, tran-Toutes participations directes

cice de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration tions immobilières. ou indirectes dans toutes opéra-

Tous désistements d'hypothèques, privilèges et actions réso-lutoires partiels ou définitifs, outes mainlevées d'oppositions, saisies ou inscriptions, le tout avec ou sans paiement. Tous retraits, aliénations et transferls de rentes sur l'Etat

et effets publics et de toutes valeurs, françaises et étrangères, nominatives ou au porteur. Tous achats et ventes d'objets mobiliers. Tous retraits de fonds.

Tous paiements ou recettes

de prix d'immeubles et soulles,

de créances et prix d'immeubles avec ou sans garantie.

Il fait et autorise également par ses délibérations, et sans qu'il soit besoin de l'autorisa-tion de l'Assemblée générale or-dinaire, tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement, sauf toutefois par voie d'émission d'obligations, en conférant et en acceptant s'il y a lieu toutes garanties hypothé-caires ou autre.

Il arrête les comptes qui doi-vent être soumis à l'Assemblée

Il fixe provisoirement le divi-Il fait un rapport à l'Assem-blée générale des actionnaires sur les comptes et la situation

des affaires sociales. Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives, mais nullement restrictives des pouvoirs du Conseil d'adminis-tration. Ces pouvoirs devant dire aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

Article 15.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et allouer aux administrateurs délégués, indépendamment de leur part dans la fraction des bénéfices qui sera attribuée ci-après au Conseil, des indemnités qui figureront aux frais généraux.

Il peut se faire assister de Conseils spéciaux chargés de donner leur avis sur les affaires sociales. Il peut aussi constituer pour

mandataires spéciaux telles personnes que bon lui semblera pour un objet déterminé.
Il règle le montant des rému-nérations fixes ou proportion-

nelles à allouer à ses Conseils et mandataires. Les indemnités des administrateurs délégués et les rému-nérations des Conseils et mandataires seront portées au compte des frais généraux.

Tous actes engageant la So-ciété devront être signés par deux administrateurs ou un administrateur délégue ou un mandataire spécial. Article 16.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, toujours rééligi-Les attributions des commissaires sont celles définies par

la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, etc.

Article 17. L'Assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Une Assemblée générale or-dinaire aura lieu chaque année dans le dernier trimestre, au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration

En outre, l'Assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toute époque par le Conseil d'administration; en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont régulièrement faites par un avis inséré, pour les Assemblées ordinaires, vingt jours à l'avance et, pour les Assemblées extraordinaires, douze jours seulement à l'avance, dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris ; ce délai pourra être réduit à dix jours en cas de seconde convocation.

Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation devront indiquer l'objet sommaire de la réunion.

Par dérogation au délai cidessus prescrit, les Assemblées générales qui, en cas d'aug-mentation du capital social auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers pourront être convoquées par une simple insertion faite dans un des ournaux d'annonces légales de Paris, la première deux jours à l'avance, et la deuxième six jours à l'avance.

Tout titulaire ou porteur de vingt actions libérées des versements exigibles est de droit membre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tous propriétaires d'un nom-bre d'actions libérées des versements exigibles inférieur à vingt pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un

Nul ne peut être mandataire que s'il est actionnaire lui-

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil. Les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens peuvent y être représentées par leurs maris; comme exercant leurs droits et actions, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs ; les nus propriétaires et les usufruitiers par l'un d'eux, muni d'un pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun; les Sociétés, les communautés et établissements publics par leurs administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisa-

tion ou d'un pouvoir suffisant. Dans toutes les Assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

que ce nombre puisse dépasser le quart des voix des autres membres de l'Assemblée, quel que soit le nombre d'actions. qu'il représente, soit en son nom, soit comme mandataire ; ce maximum pourra être, en cas d'augmentation du capital social, porté à un chiffre supé-rieur par les autres Assemblées

qui auront alors à statuer. A la demande d'actionnaires représentant le quart en nombre et le quart des voix de ceux présents aux Assemblées ordi-naires et extraordinaires, il pourra être voté au scrutin secret ; dans tous les autres cas, le vote aura lieu à mains le-

En cas de pariage, la voix du président est prépondérante. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister aux Assemblées générales, déposer leurs titres dans les caisses désignées par le Conseil d'administration seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle consta-tant le nombre d'actions dépo-

Les propriétaires d'actions nominatives pourront retirer leurs cartes d'admission jusqu'au jour de l'Assemblée.

Les cessionnaires d'actions nominatives doivent Atre inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui de la réunion pour pouvoir assister à l'Assemblée. En cas d'inobservation par

les actionnaires des dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale à la faculté de relever de la déchéance encourue par lui tout actionnaire qui se présenterait muni de ses actions.

L'Assemblée générale doit, conformément à l'article vingtneuf de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixantesept, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des ac-tions représentées, mais seule-ment sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Dans ce cas, les convocations peuvent n'être faites que dix

jours à l'avance. Les Assemblées qui ont à délibérer sur un des objets énon-cés en l'article vingt-cinq doivent réunir les conditions prescrites par cet article. L'ordre du jour est arrêté par

convocation a été faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui l'ont faite. Toutefois, une proposition signée par des actionnaires représentant le cinquième au moins des actions et soumise ons et soumise au Conseil vingt-cinq jours au moins avant l'Assemblée ne

peut être écartée de l'ordre du jour par le Conseil. Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour établi comme il vient d'être dit ne peut être mis en

délibération.

Article 18. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par celui de ses membres que le Conseil

aura désigné à cet effet. Les deux actionnaires présents à l'ouverture de la réunion qui représentent chacun le plus grand nombre d'actions, sur leur refus ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste acceptation, remplissent les fonctions de scrutateur. Le bureau ainsi constitué

désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des action-Il est tenu à chaque Assemblée une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun

est porteur. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant

L'Assemblée générale entend et discute le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires sur la situation des affaires sociales et sur les comples présentés, le bilan et les inventaires.

Elle approuve les comptes, s'il y a lieu. La délibération portant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commis-Elle fixe les dividendes sur la

proposition du Conseil. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires. elles ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Con-Enfin, elle prononce souverai-nement sur tous les intérêts de

la Société et confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas qui n'auraient pas été prévus. Article 19. Les délibérations de l'Assem-

blée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres du bureau, lors même qu'ils seraient dressés en la forme authentique. La justification vis-à-vis des

tiers des délibérations de l'Assemblée générale résulte des copies ou extraits certifiés con-Chacun d'eux a autant de formes par le président du Con-

ciété et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont certiflés par les liquidateurs ou l'un

Article 20.

L'année sociale commence le premier février et finit le tren-te et un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cant part mil neuf cent neuf. Chaque semestre, il est dressé un état résumant la situation

active et passive de la Société et, à la fin de chaque année, l'inventaire général de l'actif et du passif.

Dans chacun de ces inventai-res, le Conseil d'administration fera subir aux matériel et mobilier industriel et commercial. constructions, immeubles et fonds de commerce tels amortis-

sements que bon lui semblera.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires au moins quarante jours avant l'Assemblée gé-

Article 21.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant : 1º Cinq pour cent pour consti-tuer la réserve légale; lorsque cette réserve aura atteint dixième du capital social, le Conseil d'administration pourra proposer que le prélèvement af-fecté à sa création cesse de lui profiter et s'ajoute aux dividen-

des à répartir ;

2º Dix pour cent pour le Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses mem-

bres comme bon lui semblera. Sur le surplus, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra affecter à la création et à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, jusqu'à concurrence de dix pour cent, telle semme que bon lui sem-

tionnaires à titre de dividende, Article 24. L'Assemblée générale peut

Le solde reviendra aux ac-

apporter aux présents Statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue. Elle peut décider notamment : L'extension des opérations so-L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois,

soit par voie d'apport, soit con-tre espèces, soit cumulative-ment par voie d'apport et con-La réduction du même cani-

le Conseil d'administration si la La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société. La fusion avec d'autres Sociétés par voie de rachat ou autrement.

La modification ou même le changement de la dénomination sociale Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la So-

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale composée conformément à l'article dix-sept n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents ou représentés représentent la mo'tié du capital social. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la

Société et la répartition des bénéfices, pourvu qu'elles soient votées à la majorité des trois

quarts des voix. Article 25. En cas de perte de la moitié du capital social, les adminis-trateurs sont tenus de convequer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, conformément à l'article trentesept de la loi du vingt-quatre

juillet mil huit cent soixante-Article 26.

A moins de décisions contraires de l'Assemblée générale, en cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration, investi des mêmes pouvoirs et attributions qui lui étaient confiés au cours de la Société, et, en outre, des pouvoirs de liquidation.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire à une autre Société la cession ou l'apport de tout ou partie des droits actifs ou passifs de la Société dissoute, moyennant des prix et conditions à stipuler ou même en échange de titres Libérés ; ils pourront également faire la cession des mêmes droits à des particuliers. Pendant le cours de la liquidation, l'Assemblée générale

comme pendant l'exercice de la Société Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner qui-

conservera tous ses pouvoirs

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'a-bord au paiement des actionnaires de somme égale au ca-pital versé et non amorti. L'excédent de l'actif sera distribué aux actionnaires, proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Article 27.

Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des présents Statuts seront sou-

lus-

La

ans

cte

son

lea-

olo

lu'a

nds

peu

au.

au

ues. 1Vec abe. onque ste :

ena-

mo-

am-

être

Ceri ES

da

987)

ÉS. RES nion

l'in-

ole

issidix. cent SIX ngt-BUX ida-VB-

cespartre de

mises à la juridiction des Tribu-naux du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou un de ses memhres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, deux mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée ; si la proposition est re-poussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprodui-re en justice dans son intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale dési gne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation au nom de tous les intéres-

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En tous cas, il devra être fait élection de domicile dans le dé-

partement de la Seine et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires ou extrajudiciaires seront valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, etc...

#### Condition suspensive.

La transformation de la Soci4té A. CANLORBE et Compagnie en Société anonyme et les présents Statuts sont établis sous la condition suspensive de leur approbation par le conseil de famille de Mile VIEL et de l'homologation par le Tribunal civil de la Seine de la délibération qui constatera cette approbation.

Etant bien entendu que les présentes demeureront définitives à l'égard de toutes les par-ties par le seuls fait de ladite horoologation. Pour extrait :

RAFIN. II

D'un acte reçu par Mº Emile RAFIN, notaire à Paris, le treize décembre mil neuf cent sept, Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu : Mme Pauline - Marie - Angèle FLAMAND, propriétaire, de-meurant à la Grange-aux-Bois, commune d'Yerres (Seine-et-Oise), veuve en premières noces non remariée de M. Victor-Aibert VIEL;

Agissant tant en son nom person nel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de Mile Margnerite-Marie-Angèle VIEL, sa fille mineure, née à Crosne (Seine-et-Oise), le dix avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, de son union avec son défunt

Laquelle a d'abord exposé ce qui suit :

# Exposé.

I. Aux termes d'un acte reçu per Me RAFIN, soussigné, les quatorze, vingt, vingt-six, vingt-huit août et sept septembre mil neuf cent sept : 1° M. Aristide-Nicolas CAN-

LORBE, négociant, demeurant à Paris, rue des Archives, nº 66; 2º M. Léon - Charles - Justin DEMOGE, négociant, demeurant à Paris, rue du Laxembourg, n° 4;
3º Mme VIEL, comparante

ès dites qualités ; Georges - Jean JAR-

LAUD, sans profession, demeurant à Paris, rue Cambon, nº 5° M. Albert BOUCHARD, di-

recteur de la succursale de Rouen de la Société Française des Nouvelles Galeries Réunies, demeurant à Rouen, rue de la

6º M. Paul BOUCHARD, propriétaire, demeurant aux Essarts., pres Rouen : 7° Et M. Louis-Victor-Albert

CABOT, principal clerc de no-taire, demeurant à Paris, rue de

la Chaussée-d'Antin, nº 60;
Seuls membres de la Société
en nom collectif à l'égard de
MM. CANLORBE et DEMOGE et en commandite simple à l'égard des autres associés existant entre eux sous la raison sociale A. CANLORBE et Compagnie, dont le siège est au Havre, rue de Paris, n° 121, et qui a pour objet l'exploitation notamment d'un bazar d'articles de Paris, sis au Havre, rue de Paris, nº 121, et rue de la Coraldie. nº 6, voulant transformer ladite Société en Société anonyme, ont arrêté les Statuts qui régiraient ladite Société anonyme, etc...

H. Aux termes d'une délibération prise sous la présidence de M. le Juge de paix du sixiè-me acrondissement de Paris le vingt-sept septembre mil neuf cent sept, le conseil de famitie de Mile VIEL a émis l'avis sui-yant, ici littéralement rapporté :

a Le Conseil, etc... « Considérant, etc...

« Par ces motifs... « A été d'avis à l'unanimité avec nous, juge de paix, d'approuver comme de fait il approuve les Statuts et transfor-mation de la Société A. CAN-LORBE et Compagnie en Société anonyme tels qu'ils ont été éta-

Llis en l'exposé qui précède et d'autoriser comme de fait il au-torise Mme VIEL, en sa qualité de tutrice de sa fille mineure, à signer ledit acte et faire tout ce qui sera utile et necessaire dans l'intérêt de ladite mineure ainsi que tous actes et pièces concer-

nant ladite transformation ;

« La présente délibération sera soumise à l'homologation du Tribunal civil de la Seine,

Une expédition de cette délibération est demeurée annexée à la minute du jugement d'homologation ci-après relaté.

III. Suivant jugement ren-du sur requête de Mme VIEL, ayant Mª ADAM pour avoué, le quinze novembre mil neuf cent sept, le Tribunal civil de la Seine a rendu en l'audience de la Chambre du conseil dudit Tribunal un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

" Le Tribunal, etc ... ; " Attendu, etc ...;

« Par ces motifs...; « Homologue pour être exécu-tée sclon ses forme et teneur la délibération du conseil de famille de la mineure VIEL, tenue sous la présidence du juge de paix du sixième arrondissement de Paris, le vingt-sept septembre mil neuf cent sept, etc... » La grosse de ce jugement est demeurée ci-annexée après men-

Ces faits exposés, il est passé à la ratification, objet des présentes, de la manière suivante :

#### Ratification.

Mme VIEL, comparante ·ès dites qualités, dument autori-sée aux fins des présentes, en vertu de la délibération du conseil de famille de sa fille mineure, homologuée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède, déclare par ces présentes et en tant que de besoin réitérer, confirmer et ratifier purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties l'acte reçu par Me RAFIN les quatorze, vingt, vingt-six, vingt-huit aout et sept septembre mil neuf cent sept, aux termes duquel elle a, conjointement avec ses coassociés et les co-associés de sa fille mineure, établi les Statuts de la Société du Grand Bazar et des Nouvelles Galeries du Havre pour arriver à la transformation en Société monyme de la Société A. CAN-LORBE et Compagnie ;

Voulant et entendant que ledit acte reçoive sa pleine et entière exécution, etc... »

Pour extrait :

RAFIN.

Du procès-verbal de la délibération prise par la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société du Grand Bazar et des Nouvel-les Galeries du Havre, le vingtsept décembre mil neuf cent sept, dont une copie a été dé-posée au rang des minutes de Me RAFIN, notaire à Paris, le vingt-quatre janvier mil neuf cent huit, il appert que ladite Assemblée a pris notamment les résolutions suivantes :

# Première résolution.

L'Assemblée générale fixe le siège de la Société du Grand Bazar et des Nouvelles Galeries du Havre, à Paris, rue des Ar-chives, n° 66.

# Deuxième résolution.

L'Assemblée générale nomme M. Léon SUZZARELLI, commissaire, chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur les causes et l'importance des avantages particuliers résultant ou pouvant résulter des Statuts, lequel rapport imprimé devra être tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la seconde Assem-

Pour extrait ! RAFIN.

Du procès-verbal de la délibération prise par la deuxième As-semblée générale constitutive de la Société du Grand Bazar et des Nouvelles Galeries du Havre, le neuf janvier mil neuf cant huit, dont une copie a été déposée au rang des minutes des M' RAFIN, notaire à Paris. le vingt-quatre janvier mil neuf cent huit, il appert que ladite Assemblée a pris notamment les résolutions suivantes :

# Première résolution.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rap-port de M. SUZZARELLI, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, clie approuve purement et simplement les avantages particuliers qui résultent des Sta-

Deuxième résolution.

L'Assemblée générale nomme successivement et séparément comme premiers administra-teurs de la Société, dans les termes de l'article onze des Sta-

Aristide-Nicolas CAN-LORBE, negociant, demeurant à Paris, rue des Archives, p'

M. Léon-Charles-Justin DEMOGE, négociant, demeurant à Paris, rue du Luxem-

bourg, n° 4; 3° M. Georges-Jean JAR-LAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rus Cambon, n° 42 ; 4° M. Albert BOUCHARD, directeur de la succursale de Rouen de la Société française des Nouvelles Galeries Réunies, demeurant à Rouen, rue de la

Cage, nº 15, MM. CANLORBE, JARLAUD, BOUCHARD, déclarent respectivement accepter les fonctions d'administrateurs qui viennent

de leur être conférées; M. CAN-LORBE, comme mandataire de M. Léon DÉMOGÉ, déclare également accepter la fonction conférée à son mandant, et l'Assemblée leur donne acte de leur acceptation.

# Troisième résolution.

L'Assemblée générale nom-me M. Léon SUZZARELLI, demeurant à Paris, rue de Milan, n° 17, commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée gé-nérale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la le

M. SUZZARELLI, à ce présent, déclare accepter la fonction de commissaire qui vient de lui être conférée, et l'Assemblée lui donne acte de son ac-

Quatrième résolution. L'Assemblée générale approuve, confirme et réitère les Statuts de la Société du Grand Bazar et des Nouvelles Galeries du Havre, tels qu'ils ont été établis dans l'acte reçu par Mº RA-FIN, notaire à Paris, les quatorze, vingt, vingt-six, vingt-huit août et sept septembre mil neuf cent sept, et déclare ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur ayant été remplies.

Pour extrait : RAFIN.

Une expédition de l'acte contenant les Statuts de la Société du Grand Bazar et des Nouvelles Galeries du Havre, une expédi-tion de l'acte de ratification de ces Statuts par Mme VIEL et une copie du procès-verbal de la délibération de chacune des Assemblées générales constitutives out été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le trente et un janvier mil neuf cent huit.

Pour insertion légale, Le Conseil d'administration, (830)

# FORMATION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me THOMAS, notaire à Montrouge (Seine), le quinze janvier mil neuf cent huit, enregistré, M. Georges-Louis LOMBARD dit CHARPENTIER, industriel, demeurant à Paris, rue des Pé-

richaux, nº 69, Et M. Paul-Félix LOMBARD dit CHARPENTIER, industriel, demeurant à Paris, rue du

Montparnasse, nº 41, Ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'entoilage de cartes géographiques et autres, situé à Paris, rue des Périchaux, 69, et précédemment à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 8. Cette Société est formée pour

une durée de quatre années, qui a commencé le premier janvier mil neuf cent huit et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent onze. Le siège social est fixé à Paris, rue des Périchaux, n° 69. La raison et la signature so-

# ciales sont : LOMBARD - CHARPENTIER

FRERES

Chacun des associés aura la signature sociale. Les associés pourront faire usage de cette signature ensemble ou séparément, mais seulement pour les affaires de la Société régulièrement inscrites sur les livres et non autrement, sous peine de nullité des engagements qui y seraient

suivante ; Tous emprunts, sous quelque forme que ce soil, ne pourront être contractés au nom de la Société qu'avec la signature des

étrangers et sous la restriction

Chacun des associés représentera, seul, valablement la Société devant tous Tribunaux tant en demandant qu'en dé-fendant; il pourra faire tous traités, compromis, transactions, remises de dettes, produire à tous ordres et distributions, régler tous comptes, désister la Société de tous droits privilégiés et hypothécaires et mainleyée même sans constatation de palement de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêche-ments, représenter la Société dans loutes opérations de faillite ou liquidation judiciaire, voter tous concordats:

M. Georges-Louis LOM-BARD dit CHARPENTIER a apporté à la Société :

La clientèle des maisons indiquées dans un état annexé à l'acte de Société : Le matériel décrit dans cet

H. M. Banl-Falix LOMBARD dit CHARPENTIER a apports à la Société :

La clientèle des maisons et le matériel indiqués dans le même

En eas de décès pendant la durée de la Séciété de l'an des associés, la veuve, les hellassociés, la veuve, les héri-liers et représentants dudit associé auront la faculté de con-server, si bon teur semble, pour leur compte personnel les droits de l'associé décédé dans la Société, à la charge de faire connaire leur intention dans un délai de deux mois du dé-

S'ils usent de cette faculté, la 1 Société ne serait pas dissoute et continuerait de subsister avec eux, mais en commandite seulement à leur égard.

La commandite serait composée de la part du défunt dans l'actif de la Société y compris son apport, laquelle part a été fixée à forfait à la somme de six mille francs.

Dans le cas où la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé useraient de la faculté de rester commanditaires, l'administration et la direction des affaires sociales appartiendraient à l'associé sur-vivant en qualité de gérant.

La raison et la signature sociales seraient, au nom de l'asciales seraient du nom de l'associé gérant, suivi des mots « et Compagnie ».

Si, au même cas de décès de l'un des associés, la veuve, les héritiers et représentants ne voulaient pas user de cette fa-culté, la Société serait dissoute et l'associé survivant serait tenu de reprendre pour son compte personnel la part de l'associé décédé dans l'actif de la Société, y compris son apport, sans exception ni réserve, à la charge par lui de payer le passif, de satisfaire seul aux charges de la Société et de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé décédé d'une somme fixée à forfait à six mille francs.

Six mois avant l'expiration de la Société, les parties s'entendront pour le règlement de la liquidation ou pour une prorogation.

La liquidation serait faite au mieux des intérêts communs par les associés. Dans ce cas, chacun des as-

sociés reprendrait en nature ses apports. Une expédition de cet acte de Société a été déposée à chacun des

greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du quinzième arrondissement de Paris, le trente janvier mil neuf cent me Signé: THOMAS.

Etude de Mº J. GUELOT, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 112, rue Réaumur, Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingthuit novembre mil neuf cent sept, enregistré,

1°M. François-Alphonse PIM-BEL, négociant, démeurant au Perreux (Seine), avenue Ledru-

Rollin, n° 31; '2° Mme Jeanne-Elisabeth POYAU, épouse séparée de biens de M. Georges LACASSA-GNE, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 194; 3° M. Georges LACASSA-

GNE, susnommé, Et diverses autres parties dé-

audit jugement, Il appert : Que M. NAVARRE, adminis-trateur-liquidateur de Sociétés, demeurant à Paris, rue de Mogador, nº 3, a été nommé liquidateur (en remplacement de M. PIMBEL et de Mme LACASSA-GNE, susnommés) à la So-

# PIMBEL & Cie

précéemment dissoute le huit avril mil neuf cent six, suivant acte sous signatures privées en date du même jour, enregistré, déposé et publié, ladite Société ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de tréfilerie, fabrication de pointes et autres, avant son siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 194.

Deux expéditions dudit jugement ont été déposées aux greffes du Tribunal de commer-ce de la Seine et de la Justice de paix du dixième arrondissement de Paris le trois février mil neuf cent huit.

Pour extrait : J. GUELOT.

La Banque du Nord, dont le siège est à Saint-Pétersbourg, informe que les bons à échéan ce fixe de ladite banque : Numéro 249, série B 1,000 éch. douze avril mil neuf cent

Numéro 3164, série B 1,000 éch, onze octobre mil neuf cent

Numéro 3165, série B 1,000 éch, quze octobre mil neuf cent

Appartenant & M. MARTIN (Alexandre), propriétaire à La Chapatle-Yvon, ont été égarés et sont, pour cela, déclarés nuls à dater de ce jour.

# TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8.

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indi-quant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs, Ces titres et bordereau leur seront ren dus ou à leurs mandataires au mo-

ment de l'affirmation de la créance. Créanciers et débiteurs peuvent communication do la completiule

des faillites et liquidations judiciai-

## Liquidations judiciaires. (Lci du 4 mars 1889.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal.)

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce salle des assemblées de créanciers, après, pour, sous la presidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

De la Société anonyme du jour-nal LE SUPPLEMENT, au capital de 600,000 francs, dont le siège est à Paris, 18, rue Richer, ci-devant et actuellement 3, rue Taitbout, le 11 courant, à 2 h. (N° 882 du gr.)

Nota. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, bureau n° 8, soit entre les mains du liquidateur.

# CONCORDATE

MM. les créanciers des liquida-tions dont les noms suivent sont in-vités à se rendre au Tribunal de commerce, aux jours et heures indi-qués ci-après, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, entendre le rapport des liquidateurs sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation des concordats concordats.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

De la Société en nom collectif DEPRES et GENILLON, ayant pour objet la fabrication de confections en gros pour dames, dont le siège est à Paris, 8, rue Vivienne, com-posée de : 1\* Depres (Isidore), de meurant à Paris, 8, rue Vivienne : 2\* Genillon (Joseph), demeurant à Paris, 56, cours de Vincennes, le 17 courant, à 11 h. (N\* 1379 du gr.)

NOTA .- Les créanciers et le débi-Nota.— Les creanciers et le devi-teur peuvent prendre au gresse, bu-reau n° 8, communication du rap-port des liquidateurs et du projet de concordat pendant la huitaine qui précède l'assemblée. Le vote ne peut être émis que par les sréan-ciers ayant assimant leurs créances.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été rempire, et sont invités une dernière fois à produire immédialement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndie, les créanciers des ci-après nommés:

Du sieur LAURENS (Victor), né-

Du sieur LAURENS (Victor), né-gociant en vins, demeurant à Pa-ris, 10, passage du Charolais, le 10 courant, à 10 h. M. Craggs, 18, rue Séguier, li-quidateur. (N° 1339 du gr.)

# FAILLITES

Du 4 février 1908. Du sieur GARBAGNI (Paul-Antoi-ne), directeur propriétaire du théâ-tre des Mathurins, à Paris, 36, rue des Mathurins, demeurant même ville, rue d'Aumale, 24.

M. Rotival, juge-commissaire. M. Rochette, I. rue Séguier, syn-ic provisoire. (N\* 16680 du gr.) ic provisoire. (N\* 16680 du gr.) Du sieur ABIT (Armand-Rémy) fabricant de moulures, demeurant i Paris, rue de Montreuil, 66, faisan commerce sous le nom de Abit-

(Ouverture ce jour.) M. Hennebuisse, juge-commissaire. M. Planque, 6, rue de Savoie, syndic provisoire. (N\* 16681 du gr.)

# SYNDICATE

MM. les créanciers des faillites dont les noms suvent sont invités à se rendre au Tribunal de comjours et heures ci-après, pour assis sister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les con-sulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomina-tion d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur LEGRAIN (Georges-Alphonse), entrepreneur de plombe-rie, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 20, rue du 14-Juillet, le 11 courant, à 10 h. (N° 16674 du gr.) Du sieur HOUDAS (Edmond-Char-lee), pagagiant an audit au artiste. les, négociant en jouets et arlicles de sport, demeurant à Paris, 51 de sport, demeurant à Paris, 51 avenue de la République, le 11 courant, à 11 h. (N° 16673 du gr.)
Du sieur HERZOG, exploitant un fonds de commerce de fournitures pour modistes et couturières, 56, rue d'Amsterdam, sous la dénomination de Aux Galeries d'Amsterdam, le 10 courant, à 2 h. (N° 16650 du gr.)

du gr.)

Des sieurs DAUGIBAUD et RIGAUD, marchands de produits alimentaires, 18, rue Beccaria, le 10
courant, à 10 h. (N° 18573 du gr.)

Du sieur METAYER (Oscar), ancien fabricant d'encres à Paris, 134,
was Vergingélonis, y demourant, le rue Vercingetorix, y demeurant, le 11 courant, à 10 h. (N° 15666 du

RÉLIGÉRATION INTÉRESSANT LA MASSE

Messieurs les créanciers de la faillite METAYER (Oscar), ancien fabricant d'encres, demeurant à Pa-ris, 134, rue Vercingétorix, sont in-vités à se présenter au Tribunal de commerce de la Seine, le 11 courant, à 10 hauses, pour, sous la présurence de M. le juge-commissaire, delibérer sur un règlement de comple avec M, Fernagui. (N' 15666 du m') 15666 du m.)

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur HAROLD (H.), com-missionnaire à Paris, 44, rue d'Enghien, ayant également maison à Londres, 31, 33, High Holhorn, sont invités à se présenter au Tribunal de commerce de la Same, salte ordinaire des assemblées de créan-ciers, le 11 courant, à 1 h., pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer sur la situa-tion faite par l'appel. (N° 16082 du

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'afformation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur FOURCAULT (Alexis-Augustin), entrepreneur de maçon-nerie, demeurant au Perreux (Sei-ne), 63, rue de la Gaîté, le 10 cou-rant, à 10 h. (N° 16528 du gr.) De la Société en nom collectif BASSET et MELINE, ayant pour objet la fabrication, la vente et l'aobjet la fabrication, la vente et l'a-chat de voitures automobiles, avec chat de voltures automobiles, avec siège social à Paris, 83, avenue Bosquet, composée de : 1° Basset (Jacques), demeurant à Paris, 6, rue Froidevaux ; 2° Méline (Paul), demeurant à Paris, 4, rue de la Sablère, le 10 courant, à 10 h. (N° 16500 du gr.)

Du sieur BONY (Adolphe), marchand de crips laines et plumes

chand de crins, laines et plumes, à Paris, ci-devant 5, rue des Ar-quebusiers, et actuellement 60, bou-levard Beaumarchais, le 10 courant, à 11 h. (N\* 16453 du gr.) De la Societé en nom collectif

De la Société en nom collectif LANGLOIS et Cie, ayant pour ob-jet le commerce des gibecières d'é-collers, avec siège social à Paris, 98, rue d'Angoulème, composée de: 1° Langlois ; 2° la demoiselle An-na Philibert, demeurant tous deux au siège social, le 10 courant, à 10 heures. (N° 16436 du gr.) Du sièur de KALDEMBERG (Raoul), entrepreneur de construc-tions à bon marché, demeurant à Paris, 65, boulevard de Strasbourg, le 8 courant. à 2 h. (N° 16421 du 8 courant, à 2 h. (N° 16421 du

grelfe.) Nota. - Il est indispensable que NOTA.— Il est maispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs creances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

# DERNIER AVIS

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du proces-verbai.)

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procé-der à la vérification et à l'affirma-tion de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

De la Société en commandite simple DENIS LAVAUD et Cie (en simple DEAIS LAVAUD et Cie (en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation de carrières d'extraction de meulières, l'achat et la rele de celle pierre, l'achat et la revente de terrains, de tout ce qui se rattache à cette industrie, dont le siège était à Paris, 3, rue de Coul-miers conversé du siècal de voud miers, composée du sieur Lavaud (Toussaint) et d'un commanditaire, 10 courant, à 10 h. (N° 16517 du

De la veuve PIFFERO et fils, ayant pour objet l'entreprise de fu-misterie, avec siège à Paris, 34, rue Fabert, composée de Piffero (Char-les); 2° Veuve Piffero (Augustine Rogottaz), veuve de Jacques-Tho-mus-Bonaventure Piffero, demeurant tous deux au siège social, le 11 courant, à 10 h. (N° 16247 du

Du sieur GATEAU (Léon), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, 48, rue Orfila, de 10 cou-rant, à 1 h. (N° 13783 du gr.) De la faillite déclarée le 31 mars 1882 du sieur FRANÇOIS père, cha-pelier, passage Pequet, 11 et 13, le 11 courant à 10 h. (N° 11887 du 11 courant, à 10 h. (N° 11687 du greffe.) De la Société anonyme des CAR-RIERES de COUTARNOUX (en li-quidation), au capital de 1,200,000

rancs, ayant eu pour objet l'exploitation de carrières de pierres sises à Coutarnoux (Yonne), ayant eu son siège social à Paris, 61, rue de Lyon, ci-devant, et actuellement même ville, 52, boulevard Beaumarchais, le 11 courant, à 1 h. (N° 14004, du gr.) 14004 du gr.)

NOTA. - Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus brej délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompa-gnés d'un bordereau indiquani la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

# CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assem-blées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour en-lendre le rapport des syndics sur l'état des failliles et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le rempla-cement des syndics, et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM, les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur BOITON (Léon), marbrier, demeurant à Paris, 160, rue de la Roquette, le 11 courant, à 11 heures. (N° 16388 du gr.)

Du sieur, VITRAC (Adolphe-Eugène-Joseph), entrepreneur de sonne-ries et lumière électrique, demeurant à Montreuil-saus-Bois, rue des Crochets, 14, le 10 courant, à 11 heures. (N° 14964 du gr.)

NOTA. - Les créanciers et les faillis peuvent, des à present, prendre gratuitement au greffe, hureau n° 8, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne pewent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandatires réguliers.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre aux jours sont invues à se reacre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assembtées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie et sont invilés une dernière [jois à produire immédiatement leurs titres s'ils ne l'ont déjà fait, entre titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre des ci-après nommés

Du sieur DUFRAISSE, entrepre-Du sieur DUFRAISSE, entrepreneur de maconnerie, demeurant à Paris, 213, rue de Belleville, le 10 courant, à 11 heures.

M. Armand, 17, rue Séguier, syndic. (N° 16007 du gr.)

De feu sieur PANASSIE, ayant exploité un fonds de commerce de marchand de vins, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 58, le 10 courant à 11 houres.

rant, a 11 heures. M. Laforge, 47, rue Saint-Andrédes Arts, syndic. (N° 14278 du gr.) De la Società l'AVENIR, Società

coopérative anonyme d'ouvrien cooperative anonyme drouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, a capital variable, ayant siège social à Paris, 13, rue de Buci, ci-devant et actuellement même ville, 21, rue de Liancourt, le 10 courant, à 11 beures

M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne. Comédie, syndic. (N° 10477 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 31 décembre 1901, Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nul et de mai effet le jugement du 19 novembre 1907, déclaratif de la fuillite RE. BOUS (Maurice), décolleteur et fabricant de pièces détachées pour automobiles, demeurant à Levallois. Perret, 13, rue des Freres-Herbert, ci-devant, et actuellement même ville, 64, rue de Courcelles.

En conséquence, rapporte ledit jugement et replace ledit Rebous au même et semblable état qu'avant icelui. (N° 16398 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tri.

bunal de commerce de la Seina seant à Paris, le 21 décembre 1907. Il a été extrait ce qui suit : Le Tribunal rapporte le jugement du 26 août 1892, qui avait clôture pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite FRANÇOIS (IL) charelier passage Pecquet 14. chapelier, passage Pecquet, 11

Dit que le syndic dressera et de posera au greffe de ce Tribunal un bilan des créances qui ont pu sur-venir depuis le jugement de clôture. M. Châle, 7, boulevard Saint-Mi-chel, syndic. (N° 11687 du gr. sur-

# HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES

Concordat PHILIPPE Jugement du 1" février 1908, la quel homologue le concordat passi le 8 janvier 1908, entre le siem PHILIPPE (René), marchand si fournitures pour automobiles, an nue Ledru-Rollin, 77, à Paris, ci-da vant, et actuellement sans domies commune at ses gréangiers.

vant, et actuellement sans domieis connu, et ses créanciers.
Conditions sommaires:
100 0/0 en deux ans, par 1/4, to les six mois, pour le premier pa ment avoir lieu six mois apin l'homologation. (N\* 13388 du gr.)
Concordat HENRY
Jugement du 1" février 1908, le quel homologue le concordat passi le 17 janvier 1908 entre le sieu HENRY (Gaston-Georges), entrepreneur de fumisterie, demeurant le Paris, rue de Steinkerque, 11, et ses créanciers. Conditions sommaires : 35 0/0 en cinq ans, par 1/5\*, d'année en année, pour le premier pasment avoir lieu un an après la décision définitive sur l'homologation du concordat. (N\* 16059 du gr.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du mercredi 5 février 1908.

Première Chambre mx heures : Pécheux, vérif. — Vie Sarrans, clôt. — Gérard, clôt. — Deuxième Chambre

DIX HECRES : Couverchel, synd. - Languedoc, vérif. — Vve Guiber. ONZE HEURES : Tallez, conc. - Blun et Cie, nom. de liquid. UNE HEURE: Ruez, clôt. — Dm veuve de Bompar, affirm. — Bourgerie et Cie, affirm. — De

# VENTES MOBILIÈRES

vin, affirm.

A Paris 6, rue Rossini (Hôtel des Ventes). Voiture tapissière, à 4 rous. 5 voitures à bras, etc. 584. — Tables, chaises, armoirs anciennes, etc.

58, rue de Châteaudun. 585. — Tuble, comptoir, fauteuils, vitrines, etc. A Ivry-sur-Seine
63, route de Choisy.

— Table, buffet, chaises, vais

586. — Table billet, chaises, varies selle, verrerie, etc.

Le 5 février 1908

A Paris

6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes)

587. — Table, chaises, armoire not mande, etc.

588. — Tables, bureau, établis, lables etc. Porte-parapluie, burest

fauteuils, etc. 590. — Buffet, table, bibliothèque, fauteuils, pendule, etc.

A Issy-les-Moulineaux
31, rue Rouget-de-l'Isle.
591. — Comptoir, tables, chaisa

poële, etc.

Le 6 février 1908

A Paris

8, rue Rossini
(Hôtel des Ventes). 592. - Piano à queue, fauteuils panneaux, etc. 593. — Tables Louis XVI, bureal américain, elc 594. - Fauteuils, canapé, chaises armoire, etc. - Meubles de salon, bureaus table, etc. 596. - Bureaux, casiers, armoire,

secrétaire, etc. 597. — Canapés, fauteuils, tables buffet, etc. 598. - Bureau, fauteuils, tables, ar moire à glace, etc.

599. — Tables, chaises, compleir,
banquettes, etc.

600. — Buffet, tables, chaises, 8 moires, etc. 001. — Table, chaises, armoire

glace, etc.
69, rue d'Allemagne.
602. — Bureaux canapé, fauteuils. chaises, etc.
75, rue Saint-Lazare.
603. — Fauteuil, coffre-fort, lustic. buffet, etc. 85, rue d'Amsterdam. 604. — Bureau, coffre-fort « Mail-

ly », elc. A Saint-Ouen
Place de la Mairie.
605. — Moteur à gaz, lampes életriques, etc.

A Bois-Colombes (Seine)

20, rue du Quatorze-Juillet.

606. — Table buffet deux cons

Henri II, eld A Bagneux
Sur la place du Marché.
607. — Table ronde, acajou, buffé deux corps, etc.

A Boulogne (Seine)

9, rue Saint-Denis,

608. — Elaux, perceuse, établi,

reau, elc. A Saint-Denis 19, rue Petit. 609. - Moteur à vapeur, charadie res, etc. L'Administrateur gérant :

GASTON VANNESSON.

Enregistré à Paris, le Reçu trois francs soixante-quinze centimes. Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann (L. Cadot, Directeur), Cortifié l'insertion sous le nº 12, rue de la Grange-Batelière, Paris.

Vu pour la légalisation de la signature de M. L. Cadot. Le Maire du 9º arrondissement.